

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

RÈGLEMENT NUMÉRO 753-26
(adopté par la résolution n° 71-03-2026)

MODIFICATION DU RÈGLEMENT 753 – ZONAGE

- CONSIDÉRANT** la Municipalité souhaite modifier plusieurs dispositions de son règlement de zonage en vigueur;
- CONSIDÉRANT** la Municipalité souhaite modifier des dispositions relatives aux logements supplémentaires;
- CONSIDÉRANT** la Municipalité désire corriger certaines dispositions divergentes portant sur le même sujet;
- CONSIDÉRANT** la Municipalité désire s'assurer que le règlement fait un renvoi aux grilles des spécifications quant aux normes relatives à la dimension des bâtiments principaux;
- CONSIDÉRANT** la Municipalité désire permettre l'usage accessoire à l'habitation « pavillon d'hébergement » et d'encadrer l'établissement de la construction permettant cet usage accessoire;
- CONSIDÉRANT** la Municipalité désire permettre l'usage accessoire à l'habitation « cabane à sucre domestique » et d'encadrer l'établissement de la construction permettant cet usage accessoire;
- CONSIDÉRANT** la Municipalité désire spécifier les marges applicables pour un terrain enclavé;
- CONSIDÉRANT** la Municipalité désire ajouter des précisions quant aux formes et éléments prohibés;
- CONSIDÉRANT** la Municipalité désire ajouter des précisions quant aux constructions et bâtiments accessoires et temporaires;
- CONSIDÉRANT** la Municipalité désire ajouter les dispositions relatives aux piscines afin qu'elles soient conformes au règlement provincial;
- CONSIDÉRANT** la Municipalité désire modifier des dispositions relatives à l'aménagement des terrains;



CONSIDÉRANT la Municipalité souhaite faire référence aux règlements provinciaux quant aux opérations et constructions autorisées dans une zone inondable, un milieu humide ou hydrique;

CONSIDÉRANT la Municipalité souhaite apporter des modifications à la zone VC-6 afin de permettre l'usage C101 conditionnellement au respect du règlement sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT la Municipalité souhaite apporter des modifications aux marges de la zone VR-13;

CONSIDÉRANT un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 15 juillet 2025;

CONSIDÉRANT ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Michel St-Amour, il est unanimement résolu que le présent règlement soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2.3.4, intitulé « Logement supplémentaire », est modifié au paragraphe 3, par le remplacement des mots « qui s'intègre harmonieusement aux caractéristiques architecturales du bâtiment », par les mots « et distincte, localisée en cour latérale ou arrière ».

ARTICLE 3

L'article 2.3.4, intitulé « Logement supplémentaire », est modifié par le remplacement intégral du paragraphe 4, par le paragraphe suivant :

« 4. Le logement supplémentaire doit communiquer directement de l'intérieur avec l'usage principal. »

ARTICLE 4

La section 2.3, intitulée « Classification des usages accessoires à un usage habitation », est modifiée par l'ajout de l'article 2.3.10 suivant :

« 2.3.10 : Pavillon d'hébergement »

À l'extérieur du périmètre urbain, dans les zones prescrites, un pavillon d'hébergement est autorisé de façon accessoire à l'usage principal aux conditions suivantes :

1. Un (1) seul pavillon d'hébergement est autorisé par terrain;
2. Le pavillon d'hébergement est uniquement autorisé à titre accessoire pour une habitation unifamiliale isolée;
3. Lorsqu'un logement supplémentaire est exercé à l'intérieur du bâtiment principal, l'aménagement d'un pavillon d'hébergement est prohibé;
4. Un pavillon d'hébergement est uniquement autorisé sur un terrain localisé dans la zone R-1, R-2, R-3, R-4, R-5, R-6, R-8, R-9, R-10, R-11, R-12, R-13, R-14, R-15, R-16, R-17, R-18, R-19, R-20, R-21, R-22, R-23, VC-1, VC-2, VC-3, VC-9, VC-10, VC-11, VD-1, VD-2, VD-3, VD-4, VD-5, VD-6, VD-7 ou VD-8;
5. Le terrain d'implantation doit être d'une superficie minimale de 6 000 m²;
6. La superficie maximale d'un pavillon d'hébergement est fixée à 60 % de la superficie totale du bâtiment principal;
7. La hauteur maximale d'un pavillon d'hébergement est fixée à 6 m, sans excéder la hauteur totale du bâtiment principal;
8. Le nombre d'étages maximum est fixé à 1 étage;
9. Les matériaux de revêtement extérieur (toiture et mur) doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le bâtiment principal;
10. La forme de la toiture du pavillon d'hébergement doit être identique à celle du bâtiment principal;
11. L'implantation d'un pavillon d'hébergement doit respecter les marges de recul minimales prescrites à la zone pour une habitation unifamiliale isolée ou si l'usage n'est pas autorisé dans les marges de recul minimales les plus restrictives;
12. Le pavillon d'hébergement doit être implanté dans la cour arrière du bâtiment principal;
13. La distance minimale entre un pavillon d'hébergement et de tout bâtiment principal ou accessoire est fixée à 3 m;
14. Un pavillon d'hébergement ne peut en aucun temps être relié au bâtiment principal par un toit ou par quelque structure, permanent ou non;
15. Le pavillon d'hébergement doit être conforme en tout point au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. »

ARTICLE 5

La section 2.3, intitulée « Classification des usages accessoires à un usage habitation », est modifiée par l'ajout de l'article 2.3.11 suivant :

« 2.3.11 : Cabane à sucre domestique

Dans toutes les zones, une cabane à sucre domestique est autorisée de façon accessoire à l'usage principal aux conditions suivantes :

1. La superficie minimale du terrain où l'usage accessoire « cabane à sucre domestique » doit être exercé est fixée à 5 000 m²;
2. La superficie maximale de plancher occupé par l'usage accessoire « cabane à sucre domestique » est fixée à 20 m²;
3. Nonobstant le paragraphe précédent, lorsque le terrain possède une superficie minimale de 10 000 m², la superficie maximale de plancher occupée par l'usage accessoire « cabane à sucre domestique » est fixée à 40 m²;
4. L'usage peut être exercé à l'intérieur du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
5. Les produits y étant transformés doivent être destinés pour un usage personnel uniquement;
6. Aucune vente de produits n'est autorisée;
7. L'usage doit être exercé par l'occupant du bâtiment principal sur le terrain;
8. Les eaux usées ayant servi directement ou non, aux procédés de transformation de la sève en produit fini d'érable ne peut être rejetée qu'en conformité avec la réglementation provinciale. Dans le cas où le terrain n'est pas desservi par le réseau d'égout municipal, une attestation de conformité du système de traitement des eaux usées desservant l'immeuble doit être déposée lors de la demande de permis. Cette attestation doit stipuler que le système de traitement des eaux usées installé sera conforme avec l'usage résidentiel et le nouvel usage accessoire « cabane à sucre domestique » signé par un professionnel compétent. »

ARTICLE 6

L'article 3.1.5, intitulé « Superficie d'implantation », est modifié intégralement par l'article 3.1.5 suivant :

« 3.1.5 Dimensions du bâtiment

La superficie d'implantation minimale et la largeur minimale de la façade principale d'un bâtiment principal sont indiquées à la grille des spécifications. »

ARTICLE 7

L'article 3.1.6, intitulé « Superficie et dimensions des bâtiments », est modifié intégralement par l'article 3.1.6 suivant :

« 3.1.6 Taux d'implantation

Le taux d'implantation maximal pour un bâtiment principal est indiqué à la grille des spécifications. »

ARTICLE 8

La section 3.2, intitulée « Marges et cour », est modifiée par l'ajout de l'article 3.2.6 suivant :

« 3.2.6 : Marge applicable pour un terrain enclavé

Pour les bâtiments principaux et accessoires implantés sur un terrain n'ayant aucun frontage sur une rue ou chemin privé ou public, la marge de recul applicable à toutes les lignes de terrain doit être la marge arrière la plus élevée prescrite pour la zone et ce peu importe l'usage projeté du bâtiment. »

ARTICLE 9

L'article 3.3.1, intitulé « Formes et éléments prohibés », est modifié par l'ajout des mots « , uniquement localisé en cour arrière », à la fin du paragraphe 1, le paragraphe se lisant alors comme suit :

- « 1. L'emploi de véhicules (désaffectés ou non), de wagons de chemin de fer, d'autobus, de conteneurs, de remorques ou d'autres véhicules ou parties de véhicules similaires, comme bâtiment principal ou accessoire, avec roues ou non. Nonobstant ce que mentionné précédemment, les conteneurs peuvent être autorisés sur un terrain occupé par un usage du groupe industriel ou commercial, uniquement localisé en cour arrière, ainsi que pour les services municipaux, sans restriction d'implantation; »

ARTICLE 10

L'article 3.3.1, intitulé « Formes et éléments prohibés », est modifié par le remplacement intégral du paragraphe 2 par le paragraphe suivant :

- « 2. L'occupation permanente ou saisonnière d'une tente de camping, d'une roulotte de camping, d'une tente-roulotte de camping, d'un véhicule récréatif motorisé ou d'un autre véhicule ou équipement du même genre est prohibé sur l'ensemble du territoire municipal. Toutefois, uniquement dans le cas d'une occupation saisonnière, ils sont autorisés à l'intérieur des limites d'un terrain de camping officiel ou tout autre endroit prévu et autorisé à cet effet. Également, ces équipements ne peuvent être utilisés, en tout ou en partie, comme bâtiment accessoire. »

ARTICLE 11

L'article 3.3.1, intitulé « Formes et éléments prohibés », est modifié au paragraphe 8 par l'ajout de l'usage récréatif, le paragraphe se lisant alors comme suit :

« Un bâtiment ayant une forme demi-circulaire ou dôme, à l'exception des bâtiments dont l'usage est industriel, agricole, récréatif et pour les services municipaux. »

ARTICLE 12

L'article 3.4.3, intitulé « Abri pour automobiles attenant au bâtiment principal », est modifié intégralement par l'article 3.4.3 suivant :

« 3.4.3 : Abri pour automobiles attenant au bâtiment principal

Lorsqu'un abri pour automobiles est attenant au bâtiment principal, celui-ci fait partie intégrante du bâtiment principal. Pour être considérés comme attenants, les murs arrière et latéral doivent être ouverts ou non obstrués, du sol à la toiture, sur au moins 50 % des plans verticaux. L'accès avant doit demeurer complètement ouvert et l'un des côtés de l'abri doit être fermé par un mur du bâtiment principal. Toutefois, du 2^e lundi du mois d'octobre au 3^e lundi du mois du mai de l'année suivante, il est possible de fermer le périmètre ouvert par l'installation de toiles ou de panneaux démontables autorisés au présent règlement.

L'abri pour automobiles est autorisé aux conditions suivantes :

1. La largeur de l'abri pour automobiles ne peut excéder 75 % de la largeur du bâtiment principal;
2. La hauteur de l'abri pour automobiles est fixée à cinq (5) mètres, sans toutefois excéder celle du bâtiment principal (au faite du toit);
3. La superficie d'implantation de l'abri automobile ne doit pas excéder 70 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal. Toutefois, lorsque combinée avec un garage privé attenant, la superficie combinée des deux (2) structures ne peut excéder 70 % de la superficie du bâtiment principal;
4. Une (1) ou plusieurs pièces habitables peuvent recouvrir la superficie du plafond de l'abri pour automobiles;
5. Un abri pour automobiles peut être converti en garage privé attenant au bâtiment principal lorsque l'ensemble des dispositions de l'article précédent sont respectées;
6. Les distances minimales à respecter avec les lignes de propriété sont celles prévues pour le bâtiment principal. »

ARTICLE 13

L'article 4.1.1, intitulé « Règle générale », est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe 8, du paragraphe 9 suivant :

« 9. Une construction accessoire ne peut tenir lieu de séjour. »

ARTICLE 14

Le tableau de l'article 4.1.4, intitulé « Constructions accessoires dans les cours et les marges, pour tous les usages », est modifié au 17^e paragraphe de sorte qu'il soit représenté de la manière suivante :

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
17. Galerie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Saillie maximale		1,5m				
Distance minimale de la ligne de terrain :		1,95m		1,95m		1,95m

ARTICLE 15

Le tableau de l'article 4.1.5, intitulé « Constructions accessoires, dans les cours et les marges, pour les usages résidentiels », est modifié au 1^{er} paragraphe de sorte qu'il soit représenté de la manière suivante :

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
1. Abri d'automobiles autonomes, garage privé autonome et remise	Non*	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :			1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
* Oui seulement si le terrain est riverain à un lac ou un cours d'eau répondant à la définition édictée à la terminologie du <i>Règlement sur les permis et certificats</i> .						

ARTICLE 16

L'article 4.1.5, intitulé « Constructions accessoires, dans les cours et les marges, pour les usages résidentiels », est modifié par l'ajout de la note suivante à la suite du tableau :

« Lorsqu'indiqué par un astérisque (*) dans le tableau suivant, dans le cas d'un terrain riverain, la distance minimale à respecter de la ligne de terrain avant correspond à la marge de recul avant minimale applicable à la grille des spécifications de la zone concernée. »

ARTICLE 17

Le tableau de l'article 4.1.5, intitulé « Constructions accessoires, dans les cours et les marges, pour les usages résidentiels », est modifié en lui ajoutant un 8^e paragraphe, de sorte qu'il soit représenté de la manière suivante :

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
8. Cabane à sucre domestique Distance minimale de la ligne de terrain : * Oui seulement si le terrain est riverain à un lac ou un cours d'eau répondant à la définition édictée à la terminologie du Règlement sur les permis et certificats	Non *	Non	Oui 5 m	Oui 5 m	Oui 5 m	Oui 5 m

ARTICLE 18

Le tableau de l'article 4.1.6, intitulé « Constructions accessoires, dans les cours et les marges, pour les usages autres que l'habitation », est modifié en remplaçant le 2^e paragraphe par le suivant, de sorte qu'il soit représenté de la manière suivante :

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
2. Tout bâtiment accessoire Distance minimale de la ligne de terrain :	Non	Non	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m

ARTICLE 19

L'article 4.1.6, intitulé « Constructions accessoires, dans les cours et les marges, pour les usages autres que l'habitation », est modifié de manière à ajouter, à la suite du tableau, les 2^e et 3^e alinéas suivants :

« Le nombre de bâtiments accessoires destinés aux usages autres que résidentiels et concernant des bâtiments accessoires qui ne sont pas destinés à la garde ou à l'élevage d'animaux. Les bâtiments accessoires comprennent entre autres : les garages, les remises, les hangars, les entrepôts, les pavillons de jardins, etc.). Il n'y a aucun nombre maximal de bâtiments accessoires, les dimensions et la hauteur ne comptent pas. Toutefois, la superficie combinée des bâtiments accessoires ne peut en aucun temps excéder 10 % de la superficie du terrain.

La hauteur des bâtiments accessoires destinés aux usages autres que résidentiels ne peut être supérieure à la hauteur du bâtiment principal, sauf un bâtiment accessoire d'usage agricole. »

ARTICLE 20

L'article 4.1.7, intitulé « Implantation de certaines constructions accessoires dans le cas d'un terrain de coin », est modifié intégralement, incluant son titre, par le texte suivant :

« 4.1.7 Implantation de certaines constructions accessoires dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal.

Nonobstant les articles précédents, dans le cas d'un terrain d'angle, les constructions accessoires peuvent être implantées dans la cour avant ne faisant pas face à l'entrée principale sans dépasser la ligne imaginaire créée par le prolongement des murs de la façade principale. Dans ce cas, la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications s'applique à partir de chaque limite de terrain adjacent à une voie de circulation.

Dans le cas d'un terrain transversal, les constructions accessoires sont autorisées dans la cour arrière donnant sur rue. Toutefois, la distance à respecter de la ligne de terrain dans la cour opposée à la façade avant principale du bâtiment principal est la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications. »

ARTICLE 21

L'article 4.2.1, intitulé « Abri pour automobiles autonome », est modifié au 4^e paragraphe du 1^{er} alinéa par le remplacement des mots « 15 octobre d'une année au 1^{er} mai », par les mots « 2^e lundi du mois d'octobre d'une année au 3^e lundi du mois de mai ».

ARTICLE 22

L'article 4.2.3, intitulé « Remise », est modifié par l'ajout d'un 2^e alinéa, comme suit :

« Malgré ce qui précède, une seconde remise, uniquement autonome, est autorisée lorsque la superficie du terrain est égale ou supérieure à 4 000 mètres carrés. La superficie de la seconde remise ne doit pas dépasser 11,14 m² (120 pi²). »

ARTICLE 23

L'article 4.2.9, intitulé « Pavillon de jardin », est modifié par le remplacement du 4^e paragraphe du 1^{er} alinéa par le suivant :

« 4. La distance minimale entre un pavillon de jardin permanent et toute ligne de propriété est fixée à 1,95 mètre; »

ARTICLE 24

L'article 4.2.15, intitulé « Quai », est intégralement modifié par le texte suivant :

« Les dispositions relatives au quai sont indiquées aux articles 4.1.4 et 7.3.6 du présent règlement. »

ARTICLE 25

La section 4.2, intitulée « Dispositions particulières à certaines constructions accessoires », est modifiée par l'ajout d'un nouvel article, soit l'article 4.2.16 se lisant comme suit :

« 4.2.16 Abri de bas-côté

Nonobstant une disposition contraire, un abri de bas-côté doit être jumelé à un bâtiment accessoire autonome. Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à un abri de bas-côté :

- a) Le jumelage d'un abri de bas-côté n'est pas autorisé pour un bâtiment accessoire autonome situé en cour avant;
- b) La superficie totale de l'abri de bas-côté ne doit pas excéder plus de 50 % de la superficie du bâtiment accessoire autonome auquel il est annexé;
- c) L'abri de bas-côté peut être attenant sur plus d'une façade du bâtiment accessoire auquel il est annexé;
- d) L'abri de bas-côté n'est pas considéré dans le nombre de bâtiments accessoires autorisés;
- e) La superficie de l'abri de bas-côté n'est pas considérée dans la superficie maximale du bâtiment accessoire autonome. Toutefois, sa superficie doit être incluse dans la superficie combinée des bâtiments accessoires autonomes sur l'ensemble du terrain;
- f) La superficie totale d'un abri de bas-côté combinée à celle du bâtiment accessoire auquel il est annexé ne peut dépasser la superficie au sol du bâtiment principal;
- g) La hauteur du toit dudit abri de bas-côté ne devra pas excéder la hauteur du toit du bâtiment accessoire autonome;
- h) Les murs arrière et latéral doivent être ouverts ou non obstrués, du sol à la toiture, sur au moins 50 % des plans verticaux. L'accès avant doit demeurer complètement ouvert et l'un des côtés de l'abri de bas-côté doit être fermé par un mur du bâtiment accessoire. Toutefois, du 2^e lundi du mois d'octobre d'une année au 3^e lundi du mois de mai de l'année suivante, il est possible de fermer le périmètre ouvert par l'installation de toiles ou de panneaux démontables autorisés au présent règlement;
- i) Les marges prescrites pour les bâtiments accessoires autonomes s'appliquent lorsqu'un abri de bas-côté y est jumelé et la distance est mesurée à partir du rebord du toit. »

ARTICLE 26

L'article 4.3.2, intitulé « Normes d'aménagement », est modifié au 2^e paragraphe du 1^{er} alinéa par le retrait des mots « et tremplins » d'entre les mots « glissoires » et « d' ».

ARTICLE 27

L'article 4.3.2, intitulé « Normes d'aménagement », est modifié au 4^e paragraphe du 1^{er} alinéa de la manière suivante :

Par l'ajout des mots « respectant les critères d'aménagement d'une enceinte, édictés à l'article 4.3.3 du présent règlement » entre le mot « enceinte » et la « , » situé avant le mot « sous ».

Par l'ajout des mots « d'une hauteur minimale de 1,2 m et dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade » entre les mots « structure » et « qui ».

ARTICLE 28

L'article 4.3.2, intitulé « Normes d'aménagement », est modifié par l'ajout du paragraphe 7 suivant :

« 7. Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscine résidentielle dotée d'un plongeur – Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeur » en vigueur au moment de l'installation. »

ARTICLE 29

L'article 4.3.3, intitulé « Normes de sécurité », est modifié par le remplacement du 1^{er} alinéa par le suivant :

« En vertu de la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles, les normes de sécurité s'appliquent aux piscines. »

ARTICLE 30

L'article 4.3.3, intitulé « Normes de sécurité », est modifié par le remplacement du paragraphe 2 du 1^{er} alinéa par le suivant incluant ses sous-paragraphe :

« 2. Toute piscine et spa doit être entouré d'une enceinte respectant les conditions suivantes :

- a) Être d'une hauteur minimale de 1,2 mètre de manière à en protéger l'accès;
- b) Une enceinte peut être composée d'une clôture ou d'un mur ou partie d'un mur d'un bâtiment;

- c) Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte;
- d) Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à maille de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre. »

ARTICLE 31

L'article 4.3.3, intitulé « Normes de sécurité », est modifié par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5. Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 4 du premier alinéa du présent article. De plus, toute porte aménagée dans une enceinte doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol. »

ARTICLE 32

L'article 4.3.3, intitulé « Normes de sécurité », est modifié par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6. Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. »

ARTICLE 33

L'article 4.3.3, intitulé « Normes de sécurité », est modifié par l'abrogation du sous-paragraphe e) du paragraphe 7 suivant :

« e) Une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de moins de 1,4 mètre n'a pas à être entourée d'une enceinte si, lorsqu'elle n'est pas utilisée, elle est recouverte en tout temps d'une couverture visant à empêcher un enfant de tomber dans la piscine; »

ARTICLE 34

La section 4.3, intitulée « Dispositions particulières aux piscines, pataugeoires et spas », est modifiée par l'ajout de l'article 4.3.4 suivant :

« 4.3.4 Dispositions applicables à un spa

Un spa, un bain à remous ou une cuve thermale, n'excédant pas une capacité de 2 000 litres, doit être fermé par un couvert rigide muni d'un dispositif de sécurité empêchant son ouverture. »

ARTICLE 35

L'article 4.4.2, intitulé « Hauteur autorisée », est modifié en ajoutant entre le tableau et le 2^e alinéa, les trois alinéas suivants :

« Malgré le tableau précédent, dans le cas d'un terrain d'angle, les clôtures constituant un effet d'intimité (chaînes de mailles lattées, planche de bois pleine, etc.) et les haies peuvent être implantées dans la cour avant ne faisant pas face à l'entrée principale, sans empiéter dans la marge avant et sans dépasser la ligne imaginaire créée par le prolongement des murs de la façade avant principale du bâtiment principal. Dans ce cas, la hauteur maximale d'une clôture ou d'une haie est fixée à 2 mètres.

Dans le cas d'un terrain transversal, les clôtures constituant un effet d'intimité (chaînes de mailles lattées, planche de bois pleine, etc.) et les haies sont autorisées dans la cour arrière donnant sur rue, sans empiétement dans la marge avant prescrite. Dans ce cas, la hauteur maximale d'une clôture ou d'une haie est fixée à 2 mètres.

Nonobstant les dispositions du tableau précédent, lors d'une implantation en cour latérale ou arrière, dans le cas d'un terrain occupé par un usage du groupe « Agricole », « Industrie » ou d'un usage appartenant à l'une des classes d'usage « C2 » ou « P2 », la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 2,5 mètres. »

ARTICLE 36

L'article 4.4.3, intitulé « Matériaux autorisés », est modifié au 2^e alinéa, par le remplacement des mots « quinze (15) octobre d'une année au quinze (15) avril » par les mots « 2^e lundi du mois d'octobre d'une année au 3^e lundi du mois de mai ».

ARTICLE 37

L'article 4.9.1, intitulé « Bâtiments ou constructions temporaires autorisés », est modifié par le remplacement intégral du sous-paragraphe f) du 1^{er} paragraphe du 1^{er} alinéa, comme suit :

« f) Dans tous les cas, l'abri temporaire hivernal est autorisé du 2^e lundi du mois d'octobre d'une année au 3^e lundi du mois de mai de l'année suivante. Ainsi, aucune structure constituant l'abri ne doit être installée entre le 3^e lundi du mois de mai et le 2^e lundi du mois d'octobre d'une même année.

Durant la période comprise entre le 3^e lundi du mois de mai et avant le 2^e lundi du mois d'octobre d'une même année, seules les structures légères servant de protection pour le soleil et la pluie (abri temporaire estival) pourront être autorisées et conservées. Ainsi, les structures utilisées pour un abri temporaire hivernal devront être démantelées entre le 3^e lundi du mois de mai et avant le 2^e lundi du mois d'octobre d'une même année et ne pourront servir d'abri temporaire estival par l'ajout d'une toile généralement utilisée en période estivale. »

ARTICLE 38

L'article 4.9.1, intitulé « Bâtiments ou constructions temporaires autorisés », est modifié au sous-paragraphe d) du 2^e paragraphe du 1^{er} alinéa, par le remplacement des mots « 15 octobre d'une année au 1^{er} mai » par les mots « 2^e lundi du mois d'octobre d'une année au 3^e lundi du mois de mai ».

ARTICLE 39

L'article 4.9.1, intitulé « Bâtiments ou constructions temporaires autorisés », est modifié au 4^e paragraphe du 1^{er} alinéa, par le remplacement des mots « 15 octobre d'une année au 1^{er} mai » par les mots « 2^e lundi du mois d'octobre d'une année au 3^e lundi du mois de mai ».

ARTICLE 40

L'article 7.3.6, intitulé « Dispositions relatives au littoral » est modifié au paragraphe 1 du 1^{er} alinéa, en ajoutant les mots « aux conditions suivantes » à la suite du mot « flottantes ».

Ce même paragraphe 1 est modifié, par l'ajout des sous-paragraphe suivants :

«

- a) Un (1) quai par lot riverain. Par contre, lorsqu'il y a une servitude de passage ou un terrain ayant une étendue en front de cent (100) mètres et plus sur le plan d'eau, deux (2) quais sont autorisés sur un même terrain. Le second quai doit toutefois faire l'objet d'une autorisation de l'autorité compétente en la matière;
- b) Les quais communautaires à des fins privées sont autorisés aux conditions suivantes :
 - i) Le quai doit être aménagé sur pilotis, sur pieux ou fabriqué de plateformes flottantes ;
 - ii) Un maximum d'un (1) quai par lot riverain. Par contre, lorsqu'un terrain a une étendue en front de cent (100) mètres et plus sur le plan d'eau, un maximum de deux (2) quais sont autorisés sur un même terrain. Le second quai doit toutefois faire l'objet d'une autorisation de l'autorité compétente en la matière;

- iii) Superficie maximale est fixée à vingt (20) mètres carrés sans excéder plus de 1/10 de la largeur du lit du cours d'eau à l'endroit où il est aménagé ;
- iv) Nonobstant le sous-paragraphe précédent, un quai ayant une superficie supérieure à vingt (20) mètres carrés ou excédant plus de 1/10 de la largeur du lit du cours d'eau est autorisé à condition d'obtenir d'une autorisation en vertu de la réglementation provinciale applicable;
- v) Un quai doit être installé vis-à-vis le sentier ou l'escalier ;
- vi) Un quai doit être localisé conformément à l'alinéa 16 de l'article 4.1.4 du présent règlement. »

ARTICLE 41

L'article 11.1.1, intitulé « Contraventions et pénalités : dispositions générales », est modifié intégralement comme suit :

« Les dispositions sur les contraventions et pénalités sont indiquées à l'article 7.1.1 du règlement sur les permis et certificats numéro 757. »

ARTICLE 42

L'article 11.1.2, intitulé « Contraventions et pénalités : dispositions particulières à l'abattage d'arbres », est supprimé intégralement.

ARTICLE 43

L'annexe 2 du règlement de zonage 753, intitulée « Grilles des spécifications », est modifiée par la modification de la grille VC-6 de façon à y autoriser, en usage conditionnel, l'usage C101 de la classe d'usage C1 et y prescrire les normes correspondantes, le tout, tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 44

L'annexe 2 du règlement de zonage 753, intitulée « Grilles des spécifications », est modifiée par la modification de la grille VR-13 de façon à modifier la marge avant de « 4,6 mètres » pour une marge avant de « 7,6 mètres » et ce, pour tous les usages autorisés, le tout, tel que montré à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 45

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Pierre Charbonneau
Maire



Hugo Allaire
Directeur général

Avis de motion :	15 juillet 2025
Adoption 1 ^{er} projet règlement :	15 juillet 2025
Adoption du 2 ^e projet :	16 septembre 2025
Adoption du 3 ^e projet :	20 janvier 2026
Adoption règlement :	17 mars 2026
Conformité MRC :	15 avril 2026
Entrée en vigueur :	15 avril 2026
Promulgation :	24 avril 2026